Rev. Constit

1790. N°. 167.



LOI

Pour la formation d'un Tribunal de Cassation.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des FRANÇAIS : A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

TRIBUNAL DE CASSATION.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

I I.

Les fonctions du Tribunal de cassation , seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation , contre les jugemens rendus en dernier ressort ; de juger les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime , les conflits de juridiction et les réglemens de Juges , les demandes de prise à partie contre un Tribunal entier.

I I I.

Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées , et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la Loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des Loix civiles , la violation des formes de procédures prescrites , sous peine de nullité , et la contravention aux Loix particulieres aux différentes parties de l'Empire , donneront ouverture à la cassation.

Sous aucun prétexte , et en aucun cas, le Tribunal ne pourra connoître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement , il renverra le fond des affaires aux Tribunaux qui devront en connoître , ainsi qu'il sera fixé ci-après.

I V.

On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les Juges de paix. Il est interdit au Tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

V.

Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement , il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise , et la permission d'assigner accordée.

V I.

A cet effet, tous les six mois le Tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un Bureau qui, sous le titre de bureau des requêtes, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées : ce Bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

V I I.

Si, dans ce bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise ; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie, sera autorisé à assigner.

V I I I.

Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le Tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

I X.

Les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

X.

La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze Juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

X I.

Les sections du Tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

X I I.

En toute affaire, les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

X I I I.

Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les Parties ou leurs Défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du Royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

X I V.

En matiere civile, le délai pour se pourvoir en cassation, ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

X V.

Le délai de trois mois ne commencera à courir qne du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent Décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

X V I.

En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

X V I I.

L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la Loi, ou des Loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

X V I I I.

Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

X I X.

Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du Tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau Tribunal auquel elles devront comparoître, et procéderont, savoir, les Parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'Appellant; et les autres, comme il est disposé à l'égard des Intimés.

X X.

Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

X X I.

Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'af-

faire sera aussi-tôt portée à l'audience dans le Tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort ; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les Parties ou leurs Défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement ; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisieme Tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même maniere que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un Décret déclaratoire de la Loi ; et lorsque ce Décret aura été sanctionné par le Roi, le Tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

XXII.

Tout jugement du Tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du Tribunal dont la décision aura été cassée.

XXIII.

Il y aura auprès du Tribunal de cassation, un Commissaire du Roi qui sera nommé par le Roi, comme les Commissaires auprès des Tribunaux de District, et qui aura des fonctions du même genre.

XXIV.

Chaque année le Tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'Assemblée du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la Loi qui aura décidé la cassation.

X X V.

Si le Commissaire du Roi auprès du Tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux Loix ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connoissance au Tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les Loix ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

X X V I.

Un Greffier sera établi auprès du Tribunal de cassation; il sera âgé de vingt-cinq ans au moins : les membres du Tribunal le nommeront au scrutin et à la majorité absolue des voix. Le Greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, dont il sera civilement responsable. Le Greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

X X V I I.

Chacune des sections se nommera un Président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens; les autres membres du Tribunal se placeront sans ditinction et sans aucune préséance entr'eux.

X X V I I I.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le réglement qui fixoit la forme de procéder au Conseil des parties, sera exécuté au Tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent Décret.

XXIX.

L'installation du Tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux Commissaires du Corps législatif, et deux Commissaires du Roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du Tribunal, d'être fideles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des Commissaires du Corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

XXX.

Le Conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le Tribunal de cassation aura été installé.

XXXI.

L'office de Chancelier de France est supprimé.

FORME DE L'ÉLECTION
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.

ARTICLE PREMIER.

LES membres du Tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans ; ils pourront être réélus : tous les quatre ans on procédera à l'élection du Tribunal de cassation en entier.

I I.

Les Départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du Tribunal de cassation.

I I I.

Pour la premiere élection, on tirera au sort dans une des séances de l'Assemblée nationale, les quarante-deux Départemens qui devront élire chacun d'eux un sujet pour remplir une place dans le Tribunal ; à la seconde élection, les quarante-un autres Départemens exerceront leurs droits d'élire, et ainsi succesivement.

I V.

Huit jours après la publication du présent Décret, les Electeurs de chacun des Départemens qui auront été désignés par le sort, pour nommer cette fois les membres du Tribunal de cassation, se rassembleront et éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce Tribunal.

V.

L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages : si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisieme scrutin les Electeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; et en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

V I.

Pour être éligible lors des trois premieres élections, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de Juge dans une Cour supérieure ou Présidial, Sénéchaussée ou Bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de Loi pendant le même temps, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles, les

Juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de Juge ou d'homme de Loi dans un Tribunal de District; l'Assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

VII.

Les Electeurs de chacun des Départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même temps au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appellé et remplacera le sujet élu par le même Département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des Suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les Juges qu'ils auront remplacés, et comme eux ils pourront être réélus.

VIII.

Le Président de l'Assemblée nationale présentera dans le jour le présent Décret à l'acceptation du Roi.

Nous avons accepté, et par ces présentes, signées de notre main, acceptons le présent Décret. Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons

fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre regne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'Etat.

(Reçue et transcrite sur le registre du Département de la Côte d'Or, le 29 décembre 1790.)

Vérifié et certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département de la Côte d'Or, adressé au Directoire du District d
par nous, Membres du Directoire dudit District.
A le 1791.

DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.